

### **Imposition des plus-values**

Il n'y a pas d'imposition tant qu'il n'y a pas de rachat. Seules les plus-values (ou produits) sont imposables.

1. Définition de la plus-value (assiette imposable)
2. Imposition des produits attachés au contrat jusqu'à 8 ans
3. Imposition des produits attachés au contrat au-delà de 8 ans
4. Conditions d'exonération

#### **Définition de la plus-value (assiette imposable)**

##### **1 - Cas du dénouement du contrat :**

C'est tout simplement la différence entre le montant versé par le souscripteur (frais d'entrée compris), et le montant servi par l'organisme financier

##### **2 - Cas du rachat partiel :**

La plus value est déterminée par le résultat de l'opération ci-dessous :

$$PV = RP - TP \times \frac{RP}{VR}$$

PV : plus-value  
RP : montant du rachat partiel  
TP : total des primes versées à la date du rachat partiel

### **Imposition des produits attachés au contrat jusqu'à 8 ans**

**1 -** Les plus-values sont taxées selon la règle du droit commun (article 125-O-A du C.G.I.). A cette imposition s'ajoute des prélèvements sociaux pour un montant de 10 % se répartissant comme suit :

- 7,5 % de CSG,
- 0,5 % de CRDS,
- 2 % de prélèvement social.

Ces divers prélèvements sont effectués à la source pour les contrats en €uros et au moment de la sortie pour les contrats en unités de compte. A partir du 01/01/98, la CSG est déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année n pour l'IR payé l'année n +1.

**2 -** Sur option, le bénéficiaire pourra opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Taux du prélèvement libératoire pour les contrats conclus depuis le 01/01/90 :

- - 35 % lorsque le rachat est effectué avant 4 ans ;
- - 15 % lorsque le rachat est effectué entre 4 et 8 ans

Auxquels s'ajoutent sur les revenus encaissés, depuis le 01/01/98 les prélèvements sociaux de 10 % :

- pour les produits des contrats d'assurance en €uros, les prélèvements sont effectués dans tous les cas lors de l'inscription en compte des produits au contrat.
- pour les produits des contrats d'assurance en unités de compte, les prélèvements sont effectués lors du rachat total ou partiel.

## **Imposition des produits attachés au contrat au-delà de 8 ans**

De nouvelles règles sont applicables depuis le 01/01/98 aux produits des contrats d'une durée supérieure à 8 ans à la date du dénouement ou du rachat total ou partiel.

Les **Intérêts** sont désormais passibles de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. Cet abattement est annuel et global.

Ces produits peuvent être sur option du contribuable soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.

Quel que soit le choix d'imposition, ces intérêts sont soumis aux nouveaux prélèvements sociaux de 10 % (CSG : 7,5 %, CRDS : 0,5 % et 2 % de prélèvement social) retenus soit à la source pour les contrats en Euros, soit au moment de la sortie pour ceux en unités de compte.

S'il y a imposition sur le revenu des intérêts, à partir du 01/01/98 la CSG sera déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année n pour l'IR payé l'année n + 1.

D'une manière générale, seuls les produits acquis à partir du 01/01/98 et se rapportant à des versements effectués à compter du 26/09/97 sont soumis à l'impôt. Cependant il y a exonération pour les produits acquis à partir du 01/01/98 se rapportant à des versements effectués du 26/09/97 au 31/12/97 dans la limite de 30 500 € par souscripteur et pour les contrats souscrits antérieurement au 26/09/97.

### **Cas des contrats DSK :**

Le décret du 29/05/98 crée une nouvelle génération de contrats d'assurances vie dits "DSK", exonérés d'impôt après 8 ans sous certaines conditions.

Ces contrats, en unités de compte, mono ou multi-supports, doivent être investis pour 50 % au moins d'actions françaises et titres assimilés, dont au moins 5 % de placements à risques. Jusqu'au 01/07/99, il était possible de transformer, au sein du même organisme, un contrat d'assurance-vie en francs, en contrat "DSK", sans fiscalité, à condition de transférer 30 % au moins de la provision mathématique. Dans tous les cas, les prélèvements sociaux de 10 % se répartissant entre la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % sont dus.

## **Conditions d'exonération**

**1** - Il y a **exonération d'impôt** si le contrat se dénoue en rente viagère. Cependant, conformément à l'article 158.6 du CGI, les rentes viagères sont elles-mêmes soumises à l'impôt sur le revenu pour une fraction de leur montant.

Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans

Dans tous les cas, les nouveaux prélèvements sociaux de 10 % sont applicables.

## **2 - Situation du bénéficiaire :**

Si le dénouement résulte :

- du licenciement
- de la mise à la retraite anticipée du bénéficiaire ou de son conjoint
- de l'invalidité

L'exonération s'applique jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un des événements précités.

## **Imposition des rentes viagères à titre onéreux**

### **1 - Montant**

Seule une fraction de la rente est imposable, en fonction de l'âge du crédientier à la date d'entrée en jouissance de la rente.

<b>Age du rentier</b>	<b>- de 50 ans</b>	<b>de 50 à 59 ans</b>	<b>de 60 à 69 ans</b>	<b>70 ans et plus</b>
Fraction imposable	70 %	50 %	40 %	30 %

Si les rentes viagères sont issues d'un PEP, celles-ci sont exonérées d'impôt mais soumises aux prélèvements sociaux.

### **2 - Modalités de paiement de l'impôt**

- La fraction imposable est intégrée au revenu déclaré (imposition à l'I.R. + 10 % de prélèvements sociaux).
- La fraction imposable ne bénéficie pas des abattements de 10 % et 20 % sur les salaires.

### **3 - Rentes réversibles**

- Age de référence

Entre conjoints : l'âge à retenir pour déterminer la fraction imposable est celui du plus âgé des conjoints.

Entre personnes autres que les conjoints : l'âge à retenir est celui du 2<sup>ème</sup> rentier.

- Droits de mutation

Entre conjoints et parents en ligne directe : les réversions sont exonérées des droits de mutation.

Autres cas : 1. Primes versées avant les 70 ans de l'assuré (à compter du 13/10/98) : taxation de 20 % au-delà de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire. 2. Primes versées après les 70 ans de l'assuré : droits de mutation applicables après abattement de 30 500 €.